

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR26_0264 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement boulevard de Pontoise

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu l'arrêté n° ARR26_0208 du 21 mai 2026,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR26_0105 du 23 mars 2026, portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Hafid IABASSEN, 7^{ème} adjoint au Maire,

Considérant que l'entreprise SERPOLLET VALENTON, 19 rue le Bois Cerdon, 94460 VALENTON, doit réaliser des travaux ENEDIS de suppression et création de branchement collectif au 183 bis boulevard de Pontoise, du 10 juin 2026 au 08 juillet 2026,

Considérant que les travaux ne seront pas terminés à la date initialement prévu,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant ces travaux par l'aménagement de la circulation et du stationnement, et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° ARR26_0208 du 21 mai 2026 portant sur la suppression et la création de branchement collectif au 183 bis boulevard de Pontoise à Montigny-lès-Cormeilles, **est prolongé jusqu'au 24 juillet 2026.**

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

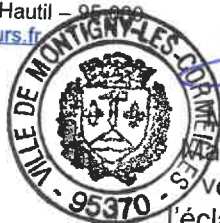
Article 4 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 10 juillet 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL



Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la voirie, aux espaces verts, à l'éclairage public et à la propreté

Mis en ligne sur le site de la ville le : 22/07/2026